

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE AQUATIQUE ILEO

route du stade
17550 Dolus-d'Oléron

Références : 0007211915/2024-232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement CENTRE AQUATIQUE ILEO implanté route du stade 17550 Dolus-d'Oléron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE AQUATIQUE ILEO
- route du stade 17550 Dolus-d'Oléron
- Code AIOT : 0007211915
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La piscine Ileo située à Dolus d'Oléron est un centre aquatique municipal exploité en délégation de service public au profit de la société Récréa.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	- déclaration			
2	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet
8	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence cinq non-conformités en lien avec l'utilisation du chlore, notamment la déclaration, la quantité de chlore stockée, le contrôle périodique au titre de la rubrique 4710 (déclaration avec contrôle), l'aménagement et l'organisation des stockages de chlore, l'état des stocks des produits dangereux ainsi que les systèmes de détection de fuite de chlore.

Au regard des enjeux et notamment vis-à-vis de la toxicité du produit utilisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime de mettre en demeure l'exploitant pour respect de prescription de ces cinq points non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le récépissé de déclaration n°2015/529 du 20 juillet 2015 a été délivré à la société Chios (Vert Marine) pour l'exploitation d'un stockage de chlore pour une quantité maximale de 490 kg au titre de la rubrique 4710-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de mise en demeure - non conformité n°1 : L'exploitant transmet aux services de l'inspection des installations classées une demande de changement d'exploitant sous 1 mois (procédure détaillée via https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le récépissé de déclaration n°2015/529 du 20 juillet 2015 a été délivré pour l'exploitation d'un stockage de chlore pour une quantité maximale de 490 kg au titre de la rubrique 4710-2. Le jour de l'inspection du 07 février 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le récépissé de déclaration. L'installation est identifiée à déclaration et contrôle périodique pour les rubriques 4710 et 2910. La quantité de chlore autorisée sur une telle installation ne peut donc dépasser 490 kg pour des bouteilles de chlore gazeux n'excédant pas 49 kg. L'inspection constate que les bouteilles de chlore sont stockées dans deux locaux spécifiques. <u>Premier local permettant la chloration de la piscine intérieure :</u> 10 bouteilles de 49 kg sont présentes dont 3 pleines non utilisées, 2 en cours d'utilisation et 5 vides. <u>Deuxième local permettant la chloration d'une partie de la piscine extérieure (situé sous le toboggan) :</u> 2 bouteilles de 49 kg sont présentes, 1 bouteille en cours d'utilisation et 1 bouteille pleine. Un total de 12 bouteilles est observé sur site pour un maximum autorisé de 10 bouteilles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de mise en demeure - non conformité n°2 : L'exploitant respecte la quantité déclarée et inscrite dans le récépissé de déclaration du 20 juillet 2015. Il ne doit pas disposer de plus de 490 kg de chlore gazeux sur son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 4710 (DC – déclaration avec contrôle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de mise en demeure - non conformité n°3 : Conformément à l'article 1.1.2 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 17/12/2008, l'exploitant fournit le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 4710 (DC) sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les locaux de stockage ne sont pas totalement conformes à l'article 1.1.2 de l'Arrêté ministériel du 17/12/2008. Seulement 4 bouteilles sur 12 sont sanglées au mur. Par ailleurs, l'inspection note que le stockage est fermé, aéré, à l'abri des intempéries et que les bouteilles sont stockées robinet vers le haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de mise en demeure - non conformité n°4 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la chute accidentelle des bouteilles en les sanglant au mur du local sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les noms des produits, les symboles de danger sont bien présents et lisibles sur les produits chimiques et notamment sur les bouteilles de chlore. L'exploitant transmet, le jour de l'inspection, la fiche de données de sécurité (FDS) du chlore. Cette FDS pour le chlore gazeux est datée de mai 2018 et est rédigée en français.</p> <p>Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'état des stocks de produits dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de mise en demeure - non conformité n°5 : L'exploitant transmet sous un mois, un document permettant de connaître, à tout moment, l'état des stocks de produits dangereux présents dans l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats :

L'inspection constate la présence de détecteur de chlore en point bas dans les locaux de stockage de chlore. Les centrales sont situées dans les locaux techniques adjacents permettant leur pilotage ou leur lecture sans exposition.

Par ailleurs, l'exploitant est dans l'incapacité de fournir les certificats de vérification de la détection chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure - non conformité n°6 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 2 mois :

- la liste des détecteurs ainsi que les actions relevant du suivi et de l'entretien de ces derniers.
- la consigne décrivant les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression
Prescription contrôlée : Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.
Constats : Les installations mettent en œuvre des chloromètres à dépression. Chaque chloromètre est directement fixé sur le robinet d'un seul récipient de chlore. L'inspection constate que ces dispositifs ont été vérifiés les 14/06/2023, 19/09/2023 et 31/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les locaux sont dédiés exclusivement au stockage de chlore, les récipients observés dans les locaux sont des bouteilles métalliques de 49kg. Les bouteilles en service qui sont sanglées au mur, ne sont pas équipées de chapeau puisque la taille du chloromètre ne le permet pas. En revanche, toutes les bouteilles vides ou pleines qui ne sont pas en service sont équipées de chapeau.
Type de suites proposées : Sans suite